

**Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1295 du 27/07/15 portant approbation de la substance active « sulfoxaflor », conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission**

(JOUE n° L 199 du 29 juillet 2015)

---

Texte modifié par :

Règlement d'exécution (UE) n°2022/686 du 28 avril 2022 (JOUE n° L 126 du 29 avril 2022)

La Commission européenne,

## **Vus**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (1), et notamment son article 13, paragraphe 2,

*(1) JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.*

## **Considérants**

Considérant ce qui suit :

(1) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, l'Irlande a reçu, le 1er septembre 2011, une demande d'approbation de la substance active «sulfoxaflor» émanant de Dow AgroSciences. Le 30 septembre 2011, conformément à l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement, l'État membre rapporteur, à savoir l'Irlande, a informé la Commission de la recevabilité de la demande.

(2) Le 23 novembre 2012, l'État membre rapporteur a soumis à la Commission, avec copie à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'«Autorité»), un projet de rapport d'évaluation qui visait à déterminer si la substance active est susceptible de satisfaire aux critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

(3) L'Autorité s'est conformée aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. En application de l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement, elle a invité le demandeur à lui fournir, ainsi qu'aux États membres et à la Commission, des informations complémentaires. L'évaluation des informations complémentaires par l'État membre rapporteur a été soumise à l'Autorité en janvier 2014 sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation mis à jour.

(4) Le 12 mai 2014, l'Autorité a communiqué au demandeur, aux États membres et à la Commission ses conclusions sur la question de savoir si la substance active «sulfoxaflor» est susceptible de satisfaire aux critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 (2). Elle a également mis ces conclusions à la disposition du public.

(5) Le 11 décembre 2014, la Commission a présenté au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le rapport d'examen du sulfoxaflor et un projet de règlement portant approbation de cette substance active.

(6) La possibilité a été donnée au demandeur de présenter des observations sur le rapport d'examen.

(7) Il a été établi, pour une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, et notamment pour les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen, que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Ces critères d'approbation sont donc réputés être remplis. Il convient par conséquent d'approuver la substance «sulfoxaflor».

(8) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, considéré en liaison avec l'article 6 du règlement (CE) n° 1107/2009 et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est cependant nécessaire de prévoir certaines conditions et restrictions. Il convient, en particulier, de demander des informations confirmatives

supplémentaires.

(9) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient de modifier en conséquence l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (3).

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

(2) *EFSA Journal, 2014;12(5):3692. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.efsa.europa.eu/fr/>*

(3) Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

A adopté le présent règlement :

## **Article 1er du règlement du 27 juillet 2015**

### **Approbation de la substance active**

La substance active « sulfoxaflor » spécifiée à l'annexe I est approuvée sous réserve des conditions prévues à ladite annexe.

## **Article 2 du règlement du 27 juillet 2015**

### **Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

## **Article 3 du règlement du 27 juillet 2015**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2015.

Par la Commission  
Le président  
Jean-Claude JUNCKER

## **Annexe I**

**(Règlement (UE) n°2022/686 du 28 avril 2022, article 1er et annexe I)**

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispos partic
--------------------------------------	-------------------------	------------	--------------------	-----------------------------	---------------

Sulfoxaflor N° CAS : 046578-00-2	[méthyl(oxo){1-[6-(trifluorométhyl)-3-	> 0,50 g/kg	18 août 2015	18 août	<p>« Seul utilisa dans c serres perma peuve autori</p> <p>Pour la en œu princip uniform visés à l'articl parag 6, du règlen (CE) n 1107/ est ter compt conclu du rap d'exar le sulf et notam de ses appen et II, d versio définit élabor le com perma des végéta des an des de alimen</p>
--	--	-------------	--------------	---------	---

*(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active fournis dans le rapport d'examen.*

## **Annexe II**

Dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, l'entrée suivante est ajoutée :

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation
--------	--------------------------------------	-------------------------	------------	--------------------	-----------------------------

--	--	--	--	--	--

*(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active dans le rapport d'examen.*

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/reglement-dexecution-ue-ndeg-20151295-270715-portant-approbation-substance-active>